

# **BGer 1B\_182/2020 vom 4. Mai 2020**

Bundesgericht, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_182\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_182_2020)

FR: TF 1B\_182/2020 du 4 mai 2020

IT: TF 1B\_182/2020 del 4 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir. Le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Dans la mesure où le recourant se prévaut de pièces établies postérieurement à l'ordonnance attaquée (en particulier l'attestation de son maître d'apprentissage, datée du 30 mars 2020, ainsi que le rapport d'expertise psychiatrique du 16 avril 2020), les faits en découlant ne sauraient être pris en considération à ce stade en vertu de l' art. 99 al. 1 LTF . Le cas échéant, il appartiendra au juge de la détention d'en tenir compte dans ses décisions ultérieures.

### **E. 3**

Une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé ( art. 221 al. 1 CPP ). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible ( art. 212 al. 3 CPP ).

### **E. 4**

Le recourant ne revient pas en tant que telle sur l'existence de forts soupçons de culpabilité portant sur les infractions en cause, à savoir celles d'actes d'ordre sexuel avec des enfants ( art. 187 ch. 1 CP ) et de pornographie ( art. 197 al. 1 CP ).

A cet égard, la cour cantonale a considéré, sans que cela ne soit critiquable, que les déclarations détaillées et constantes des victimes présumées, toutes âgées de 13 ans au moment des faits, constituaient en l'espèce des indices suffisants qui pouvaient être pris en considération, même s'il n'appartenait pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettaient en cause le prévenu (cf. ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333 s.; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 p. 318 s.). Ces déclarations n'apparaissaient en outre pas d'emblée

invraisemblables, se recoupaient entre elles et trouvaient appui notamment sur les aveux partiels du recourant (cf. ordonnance entreprise, consid. 3.2 p. 10).

## **E. 5**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive. Il fait valoir que les infractions reprochées ne sont pas suffisamment graves, en l'absence d'antécédents, pour qu'un tel risque puisse être retenu.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre ( ATF 143 IV 9 consid. 2.5 p. 14).

Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ( ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises ( ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.).

La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés ( ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 p. 14 s.).

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées ( ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque ( ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17; arrêt 1B\_470/2019 du 16

octobre 2019 consid. 2.1).

### **E. 5.2**

Pour justifier la gravité insuffisante des actes qui lui sont reprochés, le recourant soutient qu'au vu de la différence d'âge (18 ans pour le recourant, 13 ans pour les victimes) et s'agissant en l'espèce " d'amours de jeunesse ", il peut se prévaloir de circonstances particulières en application de l' art. 187 ch. 3 CP .

Si la jurisprudence admet certes que la notion de circonstances particulières au sens de la disposition précitée doit être interprétée de manière large (cf. arrêt 6B\_485/2016 du 17 août 2016 consid. 1.2; cf. toutefois les critiques à cet égard: ELOI JEANNERAT, *Quelle (dé-) pénalisation des amours juvéniles par la justice?*, in: *ex ante* 1/2017, p. 50 ss, spéc. p. 53 s.), le déroulement des faits décrits dans l'ordonnance attaquée, en particulier eu égard à l'enchaînement des brèves liaisons entretenues avec au moins trois des quatre jeunes filles, ne plaide pas d'emblée en faveur de relations véritablement empreintes d'un attachement ou d'une affection réciproque, mais laisse supposer que le recourant pourrait avoir profité d'une certaine rivalité entre elles pour tenter de satisfaire ses désirs sexuels. On relève du reste que le recourant ne prétend pas qu'il se serait trompé sur l'âge des victimes (cf. art. 13 al. 1 et 187 ch. 4 CP ), pas plus qu'il ne semble en l'état avoir exprimé de regrets pour ses actes, dont le caractère d'ordre sexuel apparaît évident, en particulier s'agissant d'une fellation ainsi que de caresses insistantes sur les parties intimes et les seins. Il convient encore à cet égard de prendre en considération les photographies de nus échangées entre les protagonistes.

### **E. 5.3**

Il peut dès lors être admis avec la cour cantonale que, même en l'absence d'antécédents, les actes reprochés au recourant, qui est fortement soupçonné de s'en être pris de manière répétée à l'intégrité sexuelle de quatre filles de 13 ans, en l'espace d'environ trois mois, revêtaient encore une gravité suffisante, eu égard aussi à la peine-menace prévue par l' art. 187 ch. 1 CP , pour qu'un risque de récidive puisse être pris en considération. A cet égard, il peut également être admis que, dans l'attente des premières conclusions de l'expertise psychiatrique, la nature du bien juridique protégé ainsi que la crainte d'une possible gradation dans les agissements, fréquents, du recourant commandaient d'observer une prudence particulière au moment d'établir un pronostic de récidive (cf. ordonnance entrepris, consid. 4.2 p. 13).

Pour autant en l'espèce, l'intensité du risque retenu ne permet pas de justifier le maintien du recourant en détention provisoire, dès lors que la mise en place de mesures de substitution constitue, comme relevé ci-après, des garanties suffisantes pour préserver la sécurité d'autrui.

### **E. 6.1**

Le principe de proportionnalité impose en effet également d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité; cf. art. 36 Cst. et 212 al. 2 let. c CPP). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un

certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e) et l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité ( ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370).

### **E. 6.2**

La cour cantonale a estimé que les mesures de substitution proposées par le recourant - sous la forme d'une obligation de poursuivre son apprentissage, d'une interdiction de périmètre et de contact avec les victimes, d'une assignation à résidence et d'une surveillance électronique - étaient inaptes à prévenir des agissements à l'endroit de tierces personnes (cf. ordonnance entreprise, consid. 5 p. 13).

Cette appréciation ne saurait être partagée. Il ne ressort ainsi pas de l'ordonnance entreprise que le recourant pourrait avoir été en contact rapproché avec d'autres personnes mineures que les jeunes filles qui l'avaient dénoncé, ni que les photographies de nus pourraient avoir été transmises à un autre destinataire que celui initialement prévu. Cela étant, si les agissements en cause sont certes graves compte tenu de leur fréquence et de la nature du bien juridique menacé, ils ne paraissent pas relever, à défaut de violences caractérisées, d'un comportement de prédateur sexuel, mais bien plutôt d'une immaturité sur le plan affectif et d'une certaine naïveté quant aux relations entretenues avec les intéressées.

La cour cantonale ne fait par ailleurs état d'aucun élément permettant de supposer que le recourant ne serait pas prêt à se soumettre aux restrictions qui lui seraient imposées, alors qu'il n'a pas d'antécédent et que les témoignages recueillis sont largement rassurants quant à son comportement dans le cadre familial et professionnel, le témoin G.\_\_\_\_\_, son maître d'apprentissage, l'ayant notamment décrit comme une personne " exemplaire ", qui " ne bouge pas d'une oreille " et qui présente de bons résultats scolaires (cf. procès-verbal de l'audition de G.\_\_\_\_\_ du 4 février 2020, p. 2; dossier cantonal; P. 145). Il faut à cet égard prendre en considération que, selon ce témoin, le maintien en détention pourrait induire une résiliation de son contrat d'apprentissage et un risque d'échec dans son cursus en vue de l'obtention d'un CFC d'installateur-électricien, pour lequel il est en troisième année (cf. ibidem), ce qui est pour le moins inopportun au regard du jeune âge du recourant et de ses perspectives d'avenir.

Dans ce contexte, il faut admettre que, sous réserve des conclusions qui pourraient ressortir de l'expertise psychiatrique, le prononcé de mesures de substitution - qui pourraient prendre la forme de celles proposées par le recourant - est suffisamment apte à préserver la sécurité d'autrui et ainsi réduire le risque de récidive retenu.

### **E. 6.3**

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'ordonner en première instance et sans autre débat les mesures de substitution précisément adéquates dans le cas d'espèce (arrêts 1B\_112/2020 du 20 mars 2002 consid. 4.3; 1B\_108/2018 du 28 mars 2018 consid. 3.4), ce d'autant moins que la cour cantonale doit encore déterminer si le maintien en détention se justifie néanmoins en raison du risque de collusion retenu par le Tmc dans son ordonnance du 24 février 2020, et contesté par le recourant dans son recours cantonal.

Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'instance précédente pour qu'à bref délai, elle se prononce sur le maintien de la détention provisoire et, le cas échéant, qu'elle détermine, au

regard des considérations qui précèdent, les mesures de substitution adéquates pour réduire le risque de récidive.

#### **E. 7**

Le recours est par conséquent admis. L'arrêt attaqué est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle procède au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge du canton de Valais ( art. 68 al. 1 LTF ). La demande d'assistance judiciaire est sans objet. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.